

# La lettre

Janvier-Février 2007 - N° 6

## Contentieux Pénal et Commercial

### Actualité Contentieuse

#### *Jurisprudence...*

1. Par deux arrêts en date du 19 décembre 2006<sup>(1)</sup>, la Cour de Cassation apporte une contribution intéressante au régime de la responsabilité des sociétés du fait des agissements de leurs dirigeants.

Par décision du 3 novembre 2004, l'AMF avait sanctionné, à hauteur de 1 million d'euros chacun, la société Vivendi Universal et son dirigeant pour avoir manqué à leur obligation de délivrer une information exacte, précise et sincère<sup>(2)</sup>.

Par arrêt en date du 28 juin 2005, la Cour d'appel de Paris avait réduit les sanctions infligées au dirigeant et écarté la responsabilité de la société au motif qu'il ne pouvait raisonnablement être opposé à cette dernière "qu'elle savait ou aurait dû savoir que son dirigeant se livrerait, verbalement, à des approximations conduisant à une présentation trompeuse de sa situation financière, alors que rien n'établissait qu'elle l'eût anticipé ou qu'elle en ait été à l'origine, fût-ce involontairement"<sup>(3)</sup>.

Les arrêts rendus le 19 décembre 2006 statuent sur les pourvois formés, d'une part, par le dirigeant condamné qui considérait que l'information trompeuse qui lui était reprochée n'était pas caractérisée et, d'autre part, par l'AMF qui contestait la mise hors de cause de la société dans la mesure où son dirigeant s'était nécessairement prononcé en son nom.

La Cour de Cassation, rejetant le pourvoi formé par l'ancien dirigeant, va néanmoins casser la décision de la Cour d'appel et donner satisfaction à l'AMF au visa notamment de l'article 1842 du Code civil, au motif que "le dirigeant agissant dans le cadre de ses fonctions incarne la société au nom et pour le compte de laquelle il s'exprime".

La Cour de Cassation semble ainsi établir un principe de responsabilité systématique de la personne morale pour les informations communiquées par son dirigeant dans le cadre de ses fonctions.

.../...



Gide Loyrette Nouel

Alger  
Tél. +213 (0)21 23 94 94  
gln.algiers@gide.com

Belgrade  
Tél. +381 (0)11 30 24 900  
gln.belgrade@gide.com

Bruxelles  
Tél. +32 2 231 11 40  
gln.brussels@gide.com

Bucarest  
Tél. +40 21 223 03 10  
gln.bucharest@gide.com

Budapest  
Tél. +36 1 411 74 00  
gln.budapest@gide.com

Casablanca  
Tél. +212 (0)22 27 46 28  
gln.casablanca@gide.com

Hanoi  
Tél. +84 4 825 19 58  
gln.hanoi@gide.com

Hô Chi Minh Ville  
Tél. +84 8 823 85 99  
gln.hcmc@gide.com

Hong Kong  
Tél. +852 2536 9110  
gln.hongkong@gide.com

Istanbul  
Tél. +90 212 325 35 81  
gln.istanbul@gide.com

Kiev  
Tél. +380 44 206 0980  
gln.kyiv@gide.com

Londres  
Tél. +44 (0)20 7826 970  
gln.london@gide.com

Moscou  
Tél. +7 495 258 31 00  
gln.moscow@gide.com

New York  
Tél. +1 212 403 6700  
gln.newyork@gide.com

Paris  
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00  
info@gide.com

Pékin  
Tél. +86 10 65 97 45 11  
gln.beijing@gide.com

Prague  
Tél. +420 222 871 111  
gln.prague@gide.com

Riyad  
Tél. +966 1 476 60 39  
gln.riyadh@gide.com

Shanghai  
Tél. +86 21 53 06 88 99  
gln.shanghai@gide.com

Tunis  
Tél. +216 71 891 993  
gln.tunis@gide.com

Varsovie  
Tél. +48 (0)22 583 67 01  
gln.warsaw@gide.com



Ce faisant, le régime des sanctions prononcées par l'AMF rejoint le dispositif pénal prévu à l'article 121-2 du Code pénal selon lequel les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité personnelle de ces derniers.

5. Le visa de l'article 1842 du Code civil semble indiquer que la Cour de Cassation a entendu, en l'espèce, tirer toutes les conséquences du principe de la personnalité morale. Fiction juridique, la personne morale s'exprime par la voix de son représentant.

Les deux arrêts commentés peuvent, toutefois, susciter des questions sur la nature du lien unissant la société à son dirigeant. Les tenants de la théorie "organique" verront peut-être dans le principe posé par la Cour, selon lequel "*le dirigeant incarne la société*", une vérification de leur doctrine. La notion de mandat permettrait, sans doute, de mieux expliquer cette responsabilité cumulative, le mandataire étant personnellement responsable envers les tiers pour les dommages résultant des délits et quasi-délits (au sens civil) qu'il commet dans l'accomplissement de son mandat.

Michel Pitron

## Débat... Le mandat d'arrêt européen

1. "Petite révolution juridique qui, avec la création d'Eurojust, constitue l'une des premières réalisations concrètes de l'Europe judiciaire pénale"<sup>(1)</sup>, le mandat d'arrêt européen (ci-après "MAE") a été créé par la décision-cadre n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002 du Conseil de l'Union européenne<sup>(2)</sup> dans un contexte marqué par les attentats du 11 septembre 2001 et la volonté d'améliorer la répression de la criminalité au sein d'un espace européen garantissant la libre circulation des individus.

Qualifié par certains auteurs de "*vecteur de progrès considérable dans la lutte contre la criminalité transfrontalière*"<sup>(3)</sup>, le MAE est, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ladite décision-cadre, "*une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté*".

"Un MAE peut être émis pour des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois"<sup>(4)</sup>.

Son intégration dans le système répressif français s'est, quant à elle, faite en deux temps, à savoir : (i) révision de l'article 88-2 de la constitution<sup>(5)</sup> et (ii) insertion des dispositions procédurales requises dans le Code de procédure pénale (CPP - articles 695-11 à 695-51)<sup>(6)</sup>.

Simplifiant sensiblement le droit positif en se substituant, entre les Etats membres de l'Union européenne, à un corpus juridique d'une grande complexité, le MAE vise à "*s'émanciper*"<sup>(7)</sup> de la procédure d'extradition qu'il judiciarise entièrement (A) en obéissant à une logique d'efficacité et de célérité que reflètent ses conditions de mise en œuvre (B).

### A) Judiciarisation de la procédure de remise entre les Etats membres

2. Aux termes de l'article 5 du préambule de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, "*l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice*

*conduit à supprimer l'extradition entre les Etats membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires*".

La mise en place d'une procédure exclusivement judiciaire met donc un terme à l'immixtion du pouvoir politique dans le processus, laquelle figurait au rang des principes de l'extradition. Dorénavant, seules "[les] autorités judiciaires proprement dites et [le] parquet, à l'exclusion des autorités de police"<sup>(8)</sup>, pourront intervenir dans la procédure. Le recours aux "*autorités centrales*"<sup>(9)</sup>, qui ont perdu tout pouvoir décisionnel d'extradition, est désormais facultatif, leur rôle se limitant à celui de simples coordinateurs<sup>(10)</sup>.

3. Cette judiciarisation de la procédure ainsi que l'encadrement textuel des délais dans lesquels la décision d'exécution du MAE doit intervenir<sup>(11)</sup> ont permis, selon la Commission européenne, de faire passer "*la durée moyenne d'exécution d'une demande (...) de plus de 9 mois à 43 jours (...) sans compter les cas fréquents où la personne consent à sa remise, la durée moyenne tombant alors à 13 jours*"<sup>(12)</sup>.

Il en est de même en France où, avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, l'arrestation puis la remise d'une personne à des autorités étrangères, y compris européennes, relevaient d'une procédure dont la durée était d'au moins 6 mois lorsque la personne consentait à son extradition et de 12 à 18 mois en cas d'exercice des voies de recours<sup>(13)</sup>. Au 9 mars 2005, la France avait ainsi remis 285 personnes (dont 76 ressortissants français) dans un délai moyen de 45 jours et avait reçu des autorités judiciaires d'autres Etats membres 245 personnes<sup>(14)</sup> sur le fondement de MAE.

### B) Mise en œuvre du MAE

#### i) Emission et transmission du MAE par les autorités judiciaires françaises

4. L'article 695-16 du CPP donne compétence au Parquet pour mettre à exécution sous la forme d'un MAE le mandat d'arrêt décerné par "*la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines, soit à la demande [de celle-ci], soit d'office*".



## Débat... Le mandat d'arrêt européen (suite)

5. Le MAE doit contenir les renseignements visés à l'article 695-13 du CPP, et notamment "l'indication d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'Etat membre d'émission et entrant dans le champ d'application des articles 695-12 et 695-23, (...) la nature et la qualification juridique de l'infraction (...) [ainsi que] la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'Etat membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction"<sup>(15)</sup>.

6. Le régime de la transmission du MAE diffère selon que la personne se trouve en un lieu connu ou pas. Dans le premier cas, le MAE peut être adressé directement par le Parquet à l'autorité judiciaire de l'Etat membre concerné, "par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à cette autorité d'en vérifier l'authenticité"<sup>(16)</sup>. Dans les autres cas, la transmission du MAE peut notamment s'effectuer par la voie du Système d'Information Schengen (SIS) et par le canal d'Interpol.

### ii) Exécution en France d'un MAE délivré par les autorités étrangères

7. **Conditions d'exécution.** Nonobstant la validité de son émission et de sa transmission, il existe plusieurs motifs de non-exécution du MAE, certains obligatoires et d'autres facultatifs, le refus d'exécution devant, en tout état de cause, être motivé.

8. Les motifs de non-exécution obligatoire du MAE sont prévus aux articles 695-22 et 695-23 du CPP. Trois des motifs de refus prévus par l'article 695-22 sont fondés sur le respect des droits fondamentaux ou sur le souci de protection de la personne, à savoir : (i) le respect du principe *non bis in idem* ; (ii) l'impossibilité de remettre un mineur âgé de moins de 13 ans à l'époque des faits ; (iii) l'émission du mandat à des fins discriminatoires. Les deux derniers motifs visent respectivement la situation dans laquelle les faits pour lesquels le MAE a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises alors (i) que l'action publique est éteinte par l'amnistie ou (ii) que sont acquises la prescription de l'action publique ou de la peine.

L'exécution du MAE doit être "également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française" (article 695-23, alinéa 1<sup>er</sup>, du CPP). Il ne sera toutefois procédé à aucun contrôle de la "double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire" et tombent sous le coup de l'une des 32 infractions prévues par cet article, parce que "considérées comme [l]es crimes ou délits les plus graves"<sup>(17)</sup>. Figurent notamment dans cette liste le terrorisme, la corruption, les fraudes, le blanchiment, la cybercriminalité, les crimes et délits contre l'environnement, l'escroquerie et la contrefaçon.

9. Aux termes de l'article 695-24, alinéa 1<sup>er</sup>, du CPP, "l'exécution peut être refusée si, pour les faits faisant l'objet du mandat d'arrêt, la personne recherchée fait l'objet de poursuites devant les juridictions françaises". L'exécution du MAE peut également être refusée "si les faits pour lesquels il a été émis

ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire français" (article 695-24, alinéa 3) ou "si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat membre d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction lorsqu'elle est commise hors du territoire national" (article 695-24, alinéa 4). Pour être appréciés par la chambre de l'instruction, de tels motifs doivent avoir été invoqués devant elle<sup>(18)</sup>.

10. **Procédure d'exécution.** Le MAE est transmis au procureur général territorialement compétent qui l'exécute après s'être assuré de la régularité de la requête. La personne appréhendée "doit [ensuite] être conduite dans les 48 heures devant [ce] procureur général"<sup>(19)</sup>, lequel, après notification du MAE et de ses droits<sup>(20)</sup> à l'intéressé, "ordonne [son] incarcération à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a été appréhendée, à moins qu'il n'estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie" et en avise le ministère de la justice<sup>(21)</sup>. L'article 695-29 du CPP dispose que "la chambre de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne recherchée [doit alors] comparaître devant elle dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général".

11. Deux cas de figure se présentent : (i) dans l'hypothèse où, lors de sa comparution, la personne recherchée consent à sa remise, "la chambre de l'instruction lui demande si elle entend renoncer à la règle de la spécialité"<sup>(22)</sup> (...). Si la chambre de l'instruction constate que les conditions légales d'exécution du MAE sont remplies, elle rend un arrêt par lequel elle donne acte à la personne recherchée de son consentement à être remise ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de spécialité et accorde la remise"<sup>(23)</sup> ; (ii) dans l'hypothèse où la personne recherchée ne consent pas à sa remise, la chambre de l'instruction statue par une décision motivée dans les 20 jours de sa comparution, cette décision pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'article 695-34, alinéa 1<sup>er</sup>, du CPP prévoit que "la mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction (...)".

12. La circulaire CRIM 04-2 du 11 mars 2004 présentant la loi du 9 mars 2004<sup>(24)</sup> précise notamment l'étendue du contrôle exercé par la chambre de l'instruction, lequel diffère sensiblement de celui effectué en matière d'extradition. En effet : (i) "le contrôle de la double incrimination est supprimé dans de nombreux cas". Ce n'est que "lorsque les faits reprochés à la personne réclamée ne relèvent pas" de la liste de l'article 695-23 du CPP "ou que la peine encourue est inférieure à 3 ans" que "la chambre de l'instruction apprécie s'ils sont incriminés ou non en droit français" ; (ii) "les quanta de peine sont contrôlés exclusivement au regard de la loi de l'Etat membre d'émission" ; (iii) "la prescription en droit français n'est plus un motif de refus de la remise (...) sauf si les faits pour lesquels le MAE a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises" ; (iv) "les motifs de refus de la remise revêtent un caractère soit obligatoire, soit facultatif" ; (v) "la nationalité française de la personne réclamée ne constitue plus un motif systématique de refus de la remise".

13. Une fois définitive, la décision de la chambre de l'instruction est notifiée par le procureur général à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission<sup>(25)</sup>, à laquelle la personne recherchée doit être remise au plus tard dans les 10 jours de la décision définitive de cette juridiction<sup>(26)</sup>.



Selon la doctrine, le MAE "a connu un très vif et rapide succès<sup>(27)</sup> dans la pratique"<sup>(28)</sup>. Il est, en France, à l'origine d'une jurisprudence déjà abondante de la Chambre criminelle<sup>(29)</sup>.

L'examen de celle-ci révèle que les juges - qui "ne donneront pas" partout en Europe "la même portée au MAE"<sup>(30)</sup>, ce qui n'ira pas sans poser certaines difficultés quant à

l'harmonisation des pratiques nationales - apprécient souvent avec une certaine souplesse les conditions de mise en œuvre de ce nouvel instrument de coercition. Cela explique sans doute les véritables raisons de son succès et ne peut que préoccuper le défenseur<sup>(31)</sup>.

Emmanuel Moyne et David Lutran

### Quelques décisions intéressantes ...

- Par ordonnance de règlement rendue le 13 février 2007, Madame le Vice-Président chargée de l'instruction du Tribunal de grande instance de Nanterre Patricia Simon a prononcé un non-lieu à la suite de la plainte déposée le 24 novembre 2005 par Carson Prod à l'encontre de Groupe Réservoir des chefs de tentative d'escroquerie et de complicité de

tentative d'escroquerie. Dans cette affaire, Groupe Réservoir était défendu par Kiril Bougartchev, Emmanuel Raynaud et Alexandre Gaudin.

- Michel Pitron, assisté de François-Pascal Géry, Thomas Méli et Caroline Sabatie-Garat, a représenté les intérêts de la société Trafigura et de ses dirigeants incarcérés en Côte d'Ivoire dans la négociation ayant abouti à une transaction entre toutes les parties.

(1) Isabelle Jégouzo, Le mandat d'arrêt européen ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen, Gazette du Palais, 22 juillet 2004, n° 204, p. 2.

(2) JOCE n° L190, 18 juillet 2002, p. 1 à 28.

(3) Corinne Gay, Le mandat d'arrêt européen et son application par les Etats membres, Questions d'Europe n° 16 - Fondation Robert Schuman, 23 janvier 2006.

(4) Article 2 de la décision-cadre.

(5) Loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen (JO 26 mars 2003).

(6) Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi "Perben II" (JO 10 mars 2004).

(7) Valérie Malabat, Observations sur la nature du mandat d'arrêt européen, Revue mensuelle du JurisClasseur - Droit Pénal, décembre 2004, p. 6 à 10.

(8) Exposé des motifs de l'article 3 b) de la proposition de décision-cadre COM (2001) 522 présentée par la Commission européenne le 25 septembre 2001, p. 8.

(9) Il s'agit bien souvent, en pratique, du Ministère de la justice (Corinne Gay, Le mandat d'arrêt européen et son application par les Etats membres, Questions d'Europe n° 16 - Fondation Robert Schuman, 23 janvier 2006 ; A.J. Pénal, Dossier sur le MAE, janvier 2006, p. 27 à 31).

(10) A l'exception de l'Estonie et de l'Irlande, dont les autorités centrales semblent "outrepasser le simple rôle de facilitation" attribué par la décision-cadre (Rapport de la Commission européenne fondé sur l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres, version révisée, 24 janvier 2006, p. 3).

(11) A savoir : 10 jours si la personne consent à sa remise et, à défaut de consentement, 60 jours à compter de l'arrestation, délai pouvant exceptionnellement être porté à 90 jours (article 17 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002). Aux termes de l'article 695-31, alinéa 3, du CPP, la chambre de l'instruction doit, en cas de consentement de l'intéressé à sa remise, statuer dans un délai de 7 jours à compter de sa comparution devant elle, sa décision étant insusceptible de recours. Les autres délais prévus par l'article 17 précité ont été repris à l'article 695-43 du CPP. Il est à noter que la Cour de Cassation a jugé que "l'inobservation des délais prévus par l'article 695-43 du CPP (...) n'est assortie d'aucune sanction" (cass. crim. 14 septembre 2005 : bull. n° 228), ce qui a pour conséquence directe d'affaiblir les droits du justiciable, qui ne pourra plus se plaindre du non-respect des délais et en tirer bénéfice.

(12) Rapport de la Commission européenne du 24 janvier 2006 : précité.

(13) Source : Assemblée Nationale, Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(14) Ibid.

(15) Selon la Cour de Cassation, "l'article 8 de la décision-cadre du 13 juin 2002 et l'article 695-13 du CPP n'exigent pas la production par l'autorité judiciaire requérante de l'original ou d'une copie certifiée conforme du jugement de condamnation. Il suffit que le mandat d'arrêt contienne l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire" (cass. crim. 24 novembre 2004 : Bull. n° 299).

(16) Article 695-15, alinéa 1<sup>er</sup>, du CPP.

(17) Lucette de Gentili-Picard, L'intégration du mandat d'arrêt européen dans la procédure pénale française, JCP-La Semaine Juridique Edition Générale, n° 48, 26 novembre 2003, p. 2069.

(18) Cass. crim., 19 août 2004 : n° 04-84.978, bull. n° 189.

(19) Article 695-27 du CPP.

(20) Désignation d'un avocat, possibilité d'entretien immédiat avec celui-ci, qui peut consulter le dossier sur le champ, mais également faculté dont dispose l'intéressé de consentir ou de s'opposer à sa remise.

(21) Article 695-28 du CPP.

(22) Aux termes de l'article 27, §2, de la décision-cadre, les effets du MAE sont circonscrits par la règle de spécialité, selon laquelle "une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise".

(23) Article 695-31 du CPP.

(24) BOMJ 2004, n° 93, p. 48.

(25) Article 695-31, dernier alinéa, du CPP.

(26) Article 695-37 du CPP.

(27) Si tant est que l'on puisse qualifier de "succès" l'utilisation croissante d'un acte à but coercitif.

(28) Estelle Fohrer-Dedeurwaerder, L'exécution par la France d'un mandat d'arrêt européen émis contre un national, Droit Pénal, Janvier 2007, p. 5.

(29) Au 31 décembre 2005, la Chambre criminelle avait rendu quelque 82 arrêts (dont 6 de cassation) se rapportant au MAE : 75 pourvois ont été formés contre des décisions autorisant la remise des intéressés aux autorités judiciaires des Etats membres d'émission, tandis que 7 pourvois ont été formés par des procureurs généraux contre des arrêts la refusant, les pourvois critiquant principalement les conditions d'exécution du MAE (In Pascal Lemoine, Le mandat d'arrêt devant la chambre criminelle, AJ Pénal, janvier 2006, p.14).

(30) Corinne Gay, Le mandat d'arrêt européen et son application par les Etats membres, Questions d'Europe n° 16 - Fondation Robert Schuman, 23 janvier 2006.

(31) Méritent notamment d'être cités :

- l'arrêt rendu, par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, le 1<sup>er</sup> septembre 2004 (bull. n° 192), énonçant que "devant la chambre de l'instruction saisie de la demande d'exécution d'un MAE, intervenu à la suite de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, est irrecevable l'exception de nullité de la garde à vue prise dans le cadre de ladite commission rogatoire" ;

- l'arrêt rendu, par la même chambre, le 19 avril 2005 (bull. n° 137) aux termes duquel "les juges n'ont pas à rendre compte de l'usage de la faculté offerte par l'article 695-39 du CPP" (qui prévoit notamment que "la chambre de l'instruction peut, après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de l'intéressé" à l'autorité judiciaire d'émission) ;

- l'arrêt rendu, par la Haute Juridiction, le 29 novembre 2006 (pourvoi n° 06-87.993) ayant confirmé la décision de remise d'un ressortissant hongrois, notamment condamné pour "comportement antisocial" - infraction inexistante en droit français - aux motifs que "la remise d'une personne recherchée en vertu d'un MAE peut être accordée lorsque la condamnation à une peine unique a été prononcée pour l'une au moins des infractions répondant aux conditions prévues par les articles 695-12 et 695-23 du CPP et qu'elle n'excède par le maximum de la peine encourue pour les infractions pouvant donner lieu à la remise".